

# **GE\_GERICHTE ATAS/277/2026 vom 30. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_277\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_277_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/277/2026 du 30 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/277/2026 del 30 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité de l'acte reçu.

#### **E. 3.1**

L'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant la chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal, sous réserve de ce que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA ; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10). Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court ; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le

A/631/2026 - 4/6 - dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 LPA). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181).

#### **E. 3.2**

S'agissant de la forme de l'acte lui-même, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions. Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en d'observation, le recours sera écarté (art. 61 let. b LPGA). Selon l'art. 89B LPA, le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances sociales, soit par lettre, soit par mémoire signé (al. 1). Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, un délai convenable est imparti à son auteur pour le compléter, en indiquant qu'en cas d'observation, le recours sera écarté (al. 3). Selon la jurisprudence, l'exigence de la signature d'un recours est une condition de sa recevabilité, étant précisé que la signature doit être manuscrite et que l'acte sur lequel la signature n'est que reproduite (photocopie, fac-similé) n'est pas valable (ATF 142 V 152 consid. 4 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, il n'est pas arbitraire, de la part de l'autorité saisie, de déclarer irrecevable une requête dépourvue de signature (valable). En outre, l'interdiction du formalisme excessif n'oblige pas l'autorité à inviter l'auteur à réparer l'irrégularité en lui fixant à cette fin un délai allant au-delà du délai légal de recours, sauf disposition contraire (ATF 108 Ia 289 consid. 2). En revanche, l'autorité qui reçoit un recours non signé (valablement) a le devoir d'attirer l'attention de l'auteur sur ce défaut, pour autant qu'en raison des circonstances, celui-ci doive normalement être aperçu d'emblée et que le délai encore disponible permette de mettre l'auteur en mesure de le réparer à temps (ATF 142 V 152 précité consid. 4.3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'assuré a simplement transmis à la chambre de céans un constat médical établi par un médecin, sans aucun écrit de sa part. Aucune décision querellée n'était par ailleurs mentionnée dans ledit constat médical. Au vu des dispositions légales et de la jurisprudence susmentionnées, cet acte ne pouvait être considéré comme un recours de l'assuré, de sorte que la chambre de céans n'avait pas à impartir de délai à ce dernier pour régulariser son recours. Cela étant, la chambre de céans a rendu l'assuré attentif au fait que l'envoi d'un simple constat médical ne pouvait constituer un recours. Après un rappel des conditions de forme légales, le recourant a été invité, sous peine d'irrecevabilité, à

A/631/2026 - 5/6 - saisir la chambre des assurances sociales dans les 30 jours suivant notification de l'éventuelle décision entreprise au moyen d'un acte remplissant les conditions de forme prévues par la loi. Or, l'assuré ne s'est aucunement manifesté. À ce jour, aucun acte remplissant les conditions précitées n'a été interjeté par l'assuré auprès de la chambre de céans. Renseignements pris par la chambre des assurances sociales auprès de l'office intimé, il appert qu'une décision a été rendue au sujet de l'assuré le 4 février 2026, et qu'elle lui a été notifiée le 9 février 2026. Le délai de recours à l'encontre de cette décision est dès lors arrivé à échéance le 11 mars 2026. Il ressort par ailleurs de cette décision que celle-ci mentionnait clairement les voies de droit ouvertes à l'assuré pour la contester et que celui-ci avait été en mesure de former opposition à l'encontre du projet de décision qui lui avait préalablement été notifié par l'office intimé. En l'absence d'un acte satisfaisant aux règles formelles interjeté dans le délai légal à l'encontre de la décision précitée, la chambre de céans ne peut que déclarer le « recours » de l'assuré irrecevable.

A/631/2026 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.